

**CHAMBRE DES RECOURS PENALE**

---

---

Arrêt du 16 avril 2025

---

Composition : M. KRIEGER, président  
Mmes Byrde et Chollet, juges  
Greffier : M. Glauser

\*\*\*\*\*

**Art. 386 al. 2 CPP**

Statuant sur le recours interjeté le 8 avril 2025 par **G.** \_\_\_\_\_  
contre l'ordonnance rendue le 28 mars 2025 par le Ministère public de  
l'arrondissement de La Côte dans la cause n° **PE25.004899-MHN**, la  
Chambre des recours pénale considère :

**En fait et en droit :**

1. Par ordonnance du 28 mars 2025, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a refusé d'entrer en matière sur une plainte déposée le 27 février 2025 par G. \_\_\_\_\_ contre [...] pour escroquerie.
2. Par acte du 8 avril 2025, G. \_\_\_\_\_ a recouru contre cette ordonnance en concluant principalement à sa réforme et au renvoi de la

cause au Ministère public pour ouverture d'une instruction pénale, subsidiairement à son annulation et au renvoi de la cause au Ministère public pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

**3.** Par courrier du 14 avril 2025, G.\_\_\_\_\_, par son conseil de choix, a déclaré retirer son recours.

**4.** Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 386 al. 2 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]).

**5.** Les frais de procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 220 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat. Aucune indemnité n'a été réclamée.

Par ces motifs,  
la Chambre des recours pénale  
prononce :

- I.** Il est pris acte du retrait du recours.
- II.** La cause est rayée du rôle.
- III.** Les frais d'arrêt, par 220 fr. (deux cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat.
- IV.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Maxime Darbellay, avocat (pour G. \_\_\_\_\_),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :